



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité finances locales

ARRÊTÉ

prononçant la fusion de l'Association syndicale autorisée des arrosants du canal Puy, de l'Association syndicale autorisée du canal Crillon et de l'Association syndicale autorisée des usagers du canal de l'Hôpital Durançole

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 48 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 susvisée, et notamment ses articles 12 et 82 ;

VU la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU la délibération n°13-2015 du syndicat de l'Association syndicale autorisée des arrosants du canal Puy, datée du 19 août 2015, approuvant la proposition de fusion des trois canaux de la plaine d'Avignon ;

VU la délibération n°704 du syndicat de l'Association syndicale autorisée du canal Crillon, datée du 19 août 2015, approuvant la proposition de fusion des trois canaux de la plaine d'Avignon ;

VU la délibération du syndicat de l'Association syndicale autorisée des usagers du canal de l'Hôpital Durançole, datée du 19 août 2015, approuvant la proposition de fusion des trois canaux de la plaine d'Avignon ;

VU le projet de statuts de l'association syndicale autorisée issue de la fusion ;

VU le procès-verbal de consultation écrite de l'assemblée constitutive des propriétaires de l'Association syndicale autorisée des arrosants du canal Puy, daté du 29 septembre 2015, approuvant la fusion des trois canaux de la plaine d'Avignon ainsi que les statuts de l'association issue de la fusion ;

VU le procès-verbal de consultation écrite de l'assemblée constitutive des propriétaires de l'Association syndicale autorisée du canal Crillon, daté du 29 septembre 2015, approuvant la fusion des trois canaux de la plaine d'Avignon ainsi que les statuts de l'association issue de la fusion ;

VU le procès-verbal de consultation écrite de l'assemblée constitutive des propriétaires de l'Association syndicale autorisée des usagers du canal de l'Hôpital Durançole, daté du 29 septembre 2015, approuvant la fusion des trois canaux de la plaine d'Avignon ainsi que les statuts de l'association issue de la fusion ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à M. Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Considérant que les propriétaires concernés ont été dûment avisés des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret susvisé ;

Considérant que sur les 388 propriétaires de l'assemblée constitutive de l'Association syndicale autorisée des arrosants du canal Puy représentant 4 311 664 m², 367 d'entre eux représentant 4 044 596 m² sont favorables au projet de fusion ;

Considérant que sur les 7075 propriétaires de l'assemblée constitutive de l'Association syndicale autorisée du canal Crillon représentant 23 241 608 m², 6947 d'entre eux représentant 22 932 346 m² sont favorables au projet de fusion ;

Considérant que sur les 415 propriétaires de l'assemblée constitutive de l'Association syndicale autorisée des usagers du canal de l'Hôpital Durançole représentant 5 709 384 m², 388 d'entre eux représentant 5 426 323 m² sont favorables au projet de fusion ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

SUR proposition du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est prononcée avec effet au 1^{er} janvier 2016, la fusion de l'Association syndicale autorisée des arrosants du canal Puy, de l'Association syndicale autorisée du canal Crillon et de l'Association syndicale autorisée des usagers du canal de l'Hôpital Durançole en une seule association syndicale autorisée, conformément aux statuts ci-annexés, dénommée « Association syndicale autorisée des canaux de la plaine d'Avignon », dont le siège est situé dans la commune d'Avignon, au n° 97 chemin des Meinajariès – BP 91556.

ARTICLE 2 :

La liste des immeubles compris dans le périmètre de l'Association syndicale autorisée issue de la fusion, annexée aux présents statuts, est consultable à son siège.

ARTICLE 3 :

La création de l'Association syndicale autorisée des canaux de la plaine d'Avignon s'accompagne de la dissolution de l'Association syndicale autorisée des arrosants du canal Puy, de l'Association syndicale autorisée du canal Crillon et de l'Association syndicale autorisée des usagers du canal de l'Hôpital Durançole.

ARTICLE 4 :

L'Association syndicale autorisée des canaux de la plaine d'Avignon est substituée de plein droit aux anciennes associations dans tous leurs actes.

ARTICLE 5 :

L'ensemble des biens, droits et obligations des associations syndicales fusionnées sont transférés à l'association syndicale issue de la fusion. Les cocontractants des associations fusionnées sont informés de la substitution de personne morale par l'association issue de la fusion.

ARTICLE 6 :

Les indemnités, droits, taxes, contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires résultant de la fusion sont à la charge de l'association issue de la fusion.

ARTICLE 7 :

L'intégralité de l'actif et du passif des trois anciennes associations syndicales autorisées est transféré à l'association issue de la fusion.

ARTICLE 8 :

Le comptable chargé de la gestion de l'Association syndicale autorisée des canaux de la plaine d'Avignon est le comptable du Centre des finances publiques d'Avignon Municipale.

ARTICLE 9 :

M. Michel Maïstre, ancien président de l'Association syndicale autorisée des arrosants du canal Puy, est désigné administrateur provisoire chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires de l'Association syndicale autorisée des canaux de la plaine d'Avignon, en vue de procéder à l'élection des membres du syndicat dans les conditions fixées par ses statuts.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture puis affiché, avec les statuts de l'association issue de la fusion, dans les communes d'Avignon, Morières-les-Avignon, Le Pontet, Vedène et Sorgues sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication. Il sera notifié par les présidents des associations fusionnées aux propriétaires concernés et transmis au bureau de la conservation des hypothèques territorialement compétent.

ARTICLE 12 :

Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, les présidents des associations fusionnées, les maires des communes d'Avignon, Morières-les-Avignon, Le Pontet, Vedène et Sorgues, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le **30 SEP. 2015**

Pour le préfet,
Le sous-préfet chargé de mission



Julien ANTHONIOZ-BLANC